



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

DDPP n°2022-00975
Code dossier : API008

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
ORGANISANT LA LUTTE COLLECTIVE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE DANS LE
DÉPARTEMENT DU CALVADOS POUR LES ANNÉES 2022 A 2026**

**Le Préfet du Calvados
CHEVALIER DE L ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre premier, titre préliminaire du livre II ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 décembre 2012, relatif au classement dans la liste des dangers sanitaires du frelon asiatique ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 20 ;
- VU** l'arrêté n° du 06/01/2020 nommant Monsieur Philippe COURT, chevalier de l'ordre national du mérite ;

CONSIDÉRANT l'inscription du frelon asiatique dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie ;

CONSIDÉRANT la présence avérée et le développement rapide du frelon asiatique dans le département du Calvados ;

CONSIDÉRANT l'article L.201-12 du Code rural et de la pêche maritime et l'absence de schéma régional de maîtrise du danger sanitaire de deuxième catégorie représenté par le frelon asiatique ;

CONSIDÉRANT les nuisances et les dégâts causés par le frelon asiatique notamment aux populations d'abeilles et aux activités apicoles ;

CONSIDÉRANT que la protection des populations d'abeilles et des activités apicoles nécessitent la mise en place d'une lutte collective organisée et animée afin de déployer rapidement des moyens suffisants sur un large territoire et d'obtenir un bilan précis des opérations ;

CONSIDÉRANT le Comité de Pilotage qui s'est déroulé le 11 janvier 2022, sollicitant notamment une gestion pluriannuelle de la lutte ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'organisation de la lutte collective contre le frelon asiatique (*Vespa velutina*) dans le département du Calvados est confiée pour les années 2022, 2023, 2024, 2025 et 2026 à la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON), en attente de la mise en place du schéma régional de maîtrise du danger sanitaire de deuxième catégorie représenté par le frelon asiatique.

ARTICLE 2 :

Dans ce cadre, la FREDON définit, coordonne et assure la mise en œuvre d'actions de 3 types :

- l'information du public, la prévention,
- la veille et la surveillance du territoire,
- la lutte proprement dite.

ARTICLE 3 :

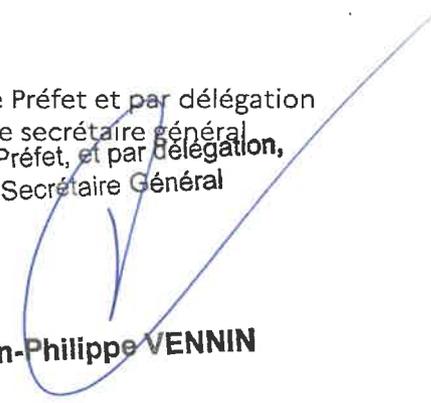
Le président de la FREDON établit pour chaque année et au plus tard le 31 décembre, un bilan complet des actions mises en œuvre dans le cadre de la lutte collective contre le frelon asiatique, comprenant notamment un rapport relatif aux moyens de lutte mis en œuvre et à l'évolution des populations, qu'il adresse au préfet, au directeur départemental de la protection des populations et au directeur départemental des territoires et de la mer.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les sous-préfets de Vire, Bayeux et Lisieux, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN le 07 février 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe VENNIN

Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.